

STATUTS

(adoptés par l'A.G. extraordinaire du 25/11/2021)

Article 1er - Nature

Il est constitué, entre les personnes physiques objets de l'article 5 des présents statuts, une association sportive, relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 et tel que défini par le Code du sport.

Elle adhère à la Fédération Française de Retraite Sportive – FFRS – et, de fait au CODERS et CORERS de son ressort territorial dont elle constitue un des clubs affiliés. Cette affiliation lui confère l'agrément Sport auprès de la DDJSCS de son ressort territorial.

L'association par son affiliation à la FFRS s'engage à se conformer aux statuts et règlements fédéraux et à les faire respecter par ses membres.

Article 2 - Dénomination et siège social

Cette association est dénommée "Groupement de la Retraite Sportive du Pays Clayettois".
Son siège social est situé Mairie de La Clayette, Place de la Mairie, 71800 LA CLAYETTE.
Le siège peut être transféré sur décision de l'Assemblée générale

Article 3 - Durée

La durée de la présente association est illimitée.

Article 4 - Objet

L'association a pour objet de :

- Favoriser le développement de la pratique des activités physiques et sportives adaptées au temps de la retraite ou du temps libre assimilé, sans idée de compétition, dans le respect des règlements techniques des disciplines sportives et des règles générales et particulières de sécurité.
- Valoriser la préservation du capital de la santé des pratiquants sportifs avançant en âge,
- Promouvoir la convivialité et le lien social par la pratique en groupe des activités physiques et sportives dont la liste est mise à jour annuellement par la Fédération Française de la Retraite Sportive (FFRS) et accessoirement par des activités créatives, culturelles ou artistiques
- Entretenir toutes relations utiles avec les autres groupements sportifs ainsi qu'avec les organismes de retraites.

Article 5 - Membres

La qualité de membre est accordée à toute personne de plus de 50 ans, sans activité professionnelle ou ayant conservé une activité compatible avec le fonctionnement de l'association. Cette qualité peut être appréciée, le cas échéant, par le Président du Comité Départemental de la Retraite Sportive (CODERS) ou du Comité Régional de la Retraite Sportive (CORERS Bourgogne Franche-Comté) pour toute personne qui ne remplit pas l'une ou l'autre de ces conditions.

Tout membre de l'association doit obligatoirement être titulaire de la licence FFRS à jour de sa cotisation.

Cette licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive : 1^{er} septembre - 31 août, sans titre particulier pour chaque participant.

La licence ouvre droit à participer aux activités physiques et sportives ainsi qu'aux activités ludiques et culturelles reconnues par la Fédération selon des modalités fixées par les statuts FFRS, et à participer au fonctionnement de la Fédération.

La radiation est prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, dans les conditions prévues par le règlement intérieur de l'association. L'intéressé est invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du Comité Directeur dans un délai de 15 jours. Il peut se faire assister par la personne de son choix. La qualité de membre se perd par le non-renouvellement de la licence, la démission, la destitution ou le décès.

Tout licencié peut être candidat aux instances dirigeantes de son association, de son CODERS, de son CORERS et de la FFRS.

Tout mandat électif ainsi que toute fonction d'animateur fédéral prend fin avec le non renouvellement de la licence.

L'association s'interdit toute discrimination de quelque nature que ce soit et veille au respect de son objet social par ses membres, ainsi qu'à celui de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français auquel adhère la FFRS.

Conformément à l'article L.121-4 du Code du sport, elle garantit un fonctionnement démocratique, la transparence de sa gestion et l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

Article 6 - Administration

6-1 : Assemblée Générale

L'assemblée générale se compose des membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président adressée aux adhérents un mois avant la date fixée par le Comité directeur qui en aura également établi l'ordre du jour. L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association :

- elle entend chaque année les rapports moral et financier du Comité directeur.
- elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et donne quitus au Comité Directeur,
- elle vote le montant de la cotisation.
- Elle élit les membres du Comité Directeur au scrutin uninominal à un tour.

Un quorum fixé au minimum à un tiers des membres cotisants de l'année N-1, présents ou représentés, est nécessaire pour la tenue de l'assemblée générale. Chaque membre dispose d'une voix. **Le vote par procuration est accepté dans la limite de deux procurations par membre présent.** Le vote par correspondance n'est pas admis.

Les votes portant sur les personnes ont lieu à bulletins secrets, les autres votes se font à main levée.

L'Assemblée Générale désigne 1 ou 2 vérificateurs aux comptes chargés d'attester de la bonne tenue des comptes.

6-2 : Comité directeur

L'association est administrée par un Comité directeur de 14 membres maximum, élus pour une durée de 4 ans, ré-éligibles par quart tous les deux ans. En son sein, il procède à l'élection de son bureau : un président, un ou deux vices-présidents, un trésorier, un trésorier-adjoint, un secrétaire et un secrétaire-adjoint.

Le Comité directeur est chargé de mettre en œuvre la politique générale de l'association décidée en Assemblée Générale. Il a pour fonction de diriger, administrer et réguler le bon fonctionnement de l'association. Peuvent seules être élues, les personnes majeures jouissant de tous leurs droits civiques et licenciées à la **FFRS**. Les membres sortants sont rééligibles dans la limite de 12 années consécutives maximum pour les postes de président et de trésorier.

Le Comité Directeur se réunit au moins 6 fois par an et chaque fois que la vie de l'association le nécessite ou que le président le juge nécessaire ou sur demande écrite à celui-ci d'au moins un quart des membres.

Le président convoque par écrit les membres du comité directeur aux réunions en précisant l'ordre du jour.

Le Comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

En cas de départ d'un membre élu (décès, démission ou toute autre cause) ou de vacance d'un poste, le Comité directeur pourvoit provisoirement à son remplacement par cooptation. Ce remplacement devra être ratifié par un vote lors de la prochaine Assemblée Générale.

Tout membre coopté ne reste en fonction que pendant le temps qui reste à courir jusqu'à la fin du mandat de celui qu'il remplace.

6-4 : Le président

Le président préside les Assemblées Générales et les réunions du Comité directeur et du bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

En cas d'empêchement, il peut donner délégation à un membre du bureau. Cependant, en cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

En cas de vacance du poste de président, pour quelque motif que ce soit, les fonctions de président sont exercées provisoirement par un vice-président ou un membre du Bureau.

Dès sa prochaine réunion suivant la vacance, le Comité directeur élit en son sein un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 7 – Comptabilité - Cotisations

L'exercice budgétaire de l'association est fixé du 1^{er} juillet au 30 juin.

Le montant annuel d'adhésion au club est voté en Assemblée Générale.

Cette somme correspond au financement des activités du club auquel viennent s'ajouter le montant de la licence fédérale, l'assurance et la part versée au CODERS et au CORERS.

Tout contrat, convention ou dépense quel qu'ils soient sont soumis à l'autorisation du comité directeur.

La comptabilité de l'association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six (6) mois après la clôture de l'exercice.

Le budget prévisionnel annuel est adopté par le comité directeur avant le début de l'exercice.

Article 8 - Modification des statuts et dissolution

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une **assemblée générale extraordinaire** sur proposition du Comité directeur. La convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les modifications, est adressée aux adhérents 1 mois avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale extraordinaire.

Celle-ci ne peut modifier les statuts que si le tiers au moins de ses membres est présent ou représenté.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale extraordinaire statue alors sans condition de quorum. Les décisions sont prises à main levée, excepté pour l'élection des membres du comité directeur faite à bulletin secret.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les mêmes conditions que pour la modification des statuts. En cas de dissolution, elle désigne deux commissaires chargés de la liquidation des biens. En cas de dissolution volontaire ou statutaire, conformément à l'article 11 du décret du 16 août 1901, modifié par l'article 1 du décret n° 2017-908 du 6 mai 2017, les actifs de l'association seront dévolus à un autre organisme ayant un but effectivement non-lucratif sous réserve du droit de reprise d'éventuels apports.

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts ou la dissolution sont adressées sans délai à la préfecture du département.

Article 9 – Surveillance

Le président ou son délégué fait connaître, dans les trois mois, à la préfecture du département, tous les changements intervenus dans la direction de l'association, ainsi qu'au CODERS 71, au CORERS Bourgogne-Franche Comté et à la FFRS.

Le procès verbal de l'Assemblée Générale est adressé au CODERS 71.

L'association est tenue d'informer le CODERS de la date de son assemblée générale afin qu'il puisse y être représenté.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée Générale Extraordinaire du 25 novembre 2021.

Le Président,
Daniel MONTARDE

Le Secrétaire,
Michel ALLARD